



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.161/II/PF



Objet: Parcmètres.

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison de l'unilinguisme néerlandais de certains parcmètres installés sur le territoire de votre commune, et plus précisément à la Place Simonis.

A notre demande de renseignements, vous répondez que les parcmètres de votre commune ont fait l'objet d'un contrôle dont il ressort que toutes les instructions destinées aux usagers, y compris celles se trouvant sur les tickets, sont rédigées dans les deux langues. Une inscription d'ordre purement technique, rédigée uniquement en néerlandais, a toutefois été découverte et aussitôt éliminée. Si malgré ce contrôle, d'autres inscriptions unilingues étaient néanmoins constatées, vous prendriez d'urgence les mesures qui s'imposent.

a) Les informations ou instructions apparaissant sur les parcmètres et destinées aux utilisateurs doivent être considérées comme des avis et communications au public. Ils sont rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il ressort de la réponse fournie par l'administration communale que la réglementation a été respectée en la matière, puisque les

parcmètres affichent des informations dans les deux langues, à l'exception toutefois d'une inscription d'ordre purement technique unilingue néerlandaise que l'administration a aussitôt fait disparaître.

b) Les tickets délivrés par ces appareils sont des reçus qui, au sens des L.L.C., constituent des certificats (avis 1.681 du 13/09/1966, 3.402 du 09/05/1972).

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des L.L.C., les certificats délivrés aux particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les parcmètres de Koekelberg, n'étant pas équipés d'une touche de fonction permettant de répondre à un choix opéré par l'utilisateur, délivrent des tickets établis d'emblée en français et en néerlandais. Cette situation est admise par la jurisprudence de la C.P.C.L. pour des raisons d'ordre pratique (cf. notamment avis n°26.190 du 26/01/1995).

La C.P.C.L. estime que, au cas où les appareils incriminés de la Place Simonis correspondent à ceux présentant l'anomalie reconnue par les autorités communales, la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de l'engagement des autorités communales à remédier d'urgence à la moindre anomalie décelée dans ce domaine.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

